

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1886-1887.

**Projet de Loi allouant des crédits destinés à couvrir
des dépenses sur ressources extraordinaires.**

(Voir les nos 277 et 288, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert des crédits à concurrence de trois millions huit cent soixante-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix francs soixante centimes (fr. 3,875,490-60) pour les dépenses sur ressources extraordinaires énumérées ci-après :

Ministère des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes.

§ 1^{er}. — Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres. . . fr. 1,300,000 »

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

§ 2. — Travaux à exécuter au port d'Ostende pour améliorer l'exploitation du service des paquebots-poste de l'État. . . fr. 1,000,000 »

§ 3. — Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. — Procès Bottin. 445,000 »

§ 4. — Chemin de fer de ceinture de Liège. — Transaction Prévôt 743,000 »

§ 5. — Acquisition de constructions environnant l'ancien château des Comtes de Flandre 30,000 »

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

§ 6. — Exécution de la convention du 13 décembre 1886 entre l'État et la ville d'Anvers fr. 357.490 60

Ensemble. . . fr. 3,875,490 60

ART. 2.

Ces crédits seront couverts au moyen d'un emprunt. Ils pourront l'être provisoirement par des bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 3.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1887, sur les crédits alloués par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 août 1887.

Le Secrétaire,
(Signé) MERODE PRINCE DE RUBEMPRÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.